

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 10**CÉRÉALES****Notes.**

1. A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

1. On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique de *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10.01		Froment (blé) et méteil.			
1001.10		-Froment (blé) dur			
1001.10.10		-- -Dans les limites de l'engagement d'accès		1,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De semence	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
1001.10.20		-- -Au-dessus de l'engagement d'accès		49 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De semence	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
1001.90		-Autres			
1001.90.10		-- -Dans les limites de l'engagement d'accès		1,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	20	---- -De semence	TNE		
		---- -Autres :			
	91	---- -Blanc	TNE		
	99	---- -Autres	TNE		
1001.90.20		-- -Au-dessus de l'engagement d'accès		76,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	20	---- -De semence	TNE		
		---- -Autres :			
	91	---- -Blanc	TNE		
	99	---- -Autres	TNE		
1002.00.00	00	Seigle.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1003.00		Orge.			
		--- Pour le maltage :			
1003.00.11	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	0,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1003.00.12	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	94,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		--- -Autres :			
1003.00.91		--- -Dans les limites de l'engagement d'accès		0,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De semence	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
1003.00.92		--- -Au-dessus de l'engagement d'accès		21 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-De semence	TNE		
	90	-Autres	TNE		
1004.00.00		Avoine.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-De semence	TNE		
	90	-Autres	TNE		
10.05		Mais.			
1005.10.00		-De semence		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Mais jaune denté (<i>Zea mays var. indentata</i>)	TNE		
	90	-Autres	TNE		
1005.90.00		-Autre		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Mais jaune denté (<i>Zea mays var. indentata</i>) :			
	11	-----É.-U. n° 1	TNE		
	12	-----É.-U. n° 2	TNE		
	13	-----É.-U. n° 3	TNE		
	14	-----É.-U. n° 4	TNE		
	19	-----Autres	TNE		
		---- -Autres :			
	91	-----Mais à éclater	TNE		
	99	-----Autres	TNE		
10.06		Riz.			
1006.10.00	00	-Riz en paille (riz paddy)	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1006.20.00		-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Grain long	TNE		
	20	-Grain moyen	TNE		
	30	-Grain court	TNE		
	40	-Mélanges des grains susmentionnés	TNE		
1006.30.00		-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Étuvé :			
	11	-----Grain long	TNE		
	19	-----Autres, comprenant les mélanges	TNE		
		---- -Autres :			
	91	-----Grain long	TNE		
	92	-----Grain moyen	TNE		
	93	-----Grain court	TNE		
	94	-----Mélanges des grains susmentionnés	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1006.40.00		00 -Riz en brisures	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1007.00.00		00 Sorgho à grains.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.			
1008.10.00		-Sarrasin		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -De semence	TNE		
		90 - - - - -Autres	TNE		
1008.20.00		-Millet		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -De semence	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
1008.30.00		-Alpiste		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM		
		20 - - - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM		
1008.90.00		-Autres céréales		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Riz sauvage.....	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		